

Mars 1925

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **25 (1925)**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

6 mars
1925

**modifiant celle du 23 décembre 1898 sur les ressources
et la comptabilité de l'assistance publique.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'assistance
publique,

arrête:

I. L'art. 14, paragr. 1^{er}, de l'ordonnance sur les
ressources et la comptabilité de l'assistance publique,
du 23 décembre 1898, est modifié ainsi qu'il suit:

„Chaque année, dans le courant du mois de mars,
il sera assigné aux autorités d'assistance compétentes,
sur la Caisse de l'Etat et selon les crédits dont la
Direction de l'assistance publique dispose à teneur du
budget, une avance au compte de la subvention annuelle
de l'Etat à laquelle elles auront probablement droit
(art. 38 de la loi sur l'assistance publique et l'établisse-
ment).“

II. Cette modification déploiera ses effets dès la
publication de la présente ordonnance.

Berne, le 6 mars 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Tschumi.

Le chancelier,
Rudolf.

6 mars
1925

Arrêté

accordant

réciprocité au canton de Vaud en matière de taxe des successions et donations.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les pouvoirs que lui confère l'art. 6, n° 5, de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations;

Sur la proposition de la Direction des finances,

déclare

à l'égard du canton de Vaud:

1° Réciprocité est garantie, pour l'exemption de la taxe des successions et donations, quant aux libéralités en faveur:

- a) de l'Etat de Vaud;
- b) des communes politiques vaudoises et de leurs sections;
- c) des Eglises nationales vaudoises et de leurs paroisses;
- d) des personnes morales de droit public et de droit privé, ayant leur siège dans le canton de Vaud, qui poursuivent des fins d'utilité générale et de bienfaisance.

2° Toutes ces corporations et personnes morales bénéficient d'office de ladite exemption, sauf les personnes morales de droit privé selon lettre *d*. Ces dernières doivent, pour jouir de l'exonération, en faire la demande au Conseil-exécutif.

3° La réciprocité garantie comporte l'exemption totale de la taxe des successions et donations. Elle sera exercée dans la même mesure et aussi longtemps que le canton de Vaud en usera de son côté.

6 mars
1925

Berne, le 6 mars 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r H. Tschumi.

Le chancelier,
Rudolf.

25 mars
1925

Ordonnance

concernant

L'apprentissage du métier de relieur.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages ;

Entendu les représentants des métiers intéressés, ainsi que la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La durée de l'apprentissage du métier de relieur est de trois ans et demi.

Art. 2. Peuvent seuls être pris comme apprentis, des jeunes gens que leur état intellectuel et physique rend propres à exercer le métier. En cas de différend à cet égard, la commission d'apprentissage décide.

Art. 3. Les six premières semaines de l'apprentissage sont réputées temps d'essai. Chacune des parties contractantes peut, durant ce délai, résilier l'apprentissage, moyennant dénonciation donnée au moins trois jours d'avance.

Art. 4. La durée du travail journalier des apprentis ne peut, dans les limites de la loi sur les apprentissages, dépasser que d'une demi-heure au plus celle du travail des ouvriers.

25 mars
1925

Art. 5. Tout apprenti a droit, par an, à une semaine de vacances ininterrompues.

Art. 6. Un patron ne peut avoir un second apprenti que s'il présente une garantie suffisante pour sa bonne formation, et il ne peut le prendre que lorsque le premier apprenti est, tout au moins, dans sa troisième année d'apprentissage.

Art. 7. L'apprentissage comprendra: 1^{re} année: Pliage, couture, débrochage et mise en ordre, volumes demi-carton, demi-toile et carton, boîtes pliantes, étuis, portefeuilles simples; 2^e année: débrochage et mise en ordre de volumes avec tables ou cartes, volumes à chevillière, pleine toile, emboîtage, reliure demi-peau, registre simple, alphabet, tranches en couleur, polissage, parage, travail aux parties; 3^e année: demi-reliure, registres de meilleure qualité, portefeuille à soufflets, boîte à gorge, passepartout, étui rond, collage de cartes; dernier semestre: dorure à la main et à la presse, volumes à onglets, reliure de documents. L'apprenti sera instruit d'une manière suffisante dans la connaissance des matériaux. Si elle ne fait l'objet d'un cours d'arts et métiers, la dorure sera enseignée durant les heures de travail, le patron pouvant toutefois aussi, au besoin, y consacrer le temps libre de l'apprenti — à l'exception du dimanche — et éventuellement le samedi après-midi. Dans les localités où se donnent des cours de dorure, l'apprenti est tenu de les suivre dès sa seconde année.

Art. 8. Si l'union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens professionnels pour les apprentis de ses membres, le règlement y relatif sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par

25 mars
1925

l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 13 février 1909). Lesdits apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre *c*, de l'ordonnance précitée) en commun avec les apprentis des autres professions.

Art. 9. Pour le surplus font règle les dispositions de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905.

Art. 10. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 précitée.

Art. 11. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 25 mars 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.